

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REGLEMENT DES PARTICIPATIONS
FINANCIERES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES D'UNIVALOM AU TITRE
DES TRAITEMENTS DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Préambule

Conformément aux dispositions de l'instruction M4, le Budget Primitif d'UNIVALOM est arrêté annuellement sur la base des tarifs applicables aux 3 Etablissements Publics membres du Syndicat : la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Les difficultés liées aux retards importants dans le mandatement des sommes dues à UNIVALOM par les Etablissements Publics précitées engendrent des problèmes de trésorerie aigus pour lesquels il convient de trouver une solution pérenne.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de règlement des participations financières des Etablissements Publics membres d'UNIVALOM.

ARTICLE 1 – AVANCES FORFAITAIRES

Les participations financières des Etablissements Publics au titre du traitement de leurs déchets ménagers et assimilés font l'objet de 10 avances forfaitaires mensuelles égales au dixième du montant total payé l'année précédente.

Ces avances mensuelles donnent lieu à l'émission de titres de recettes aux dates suivantes : 1^{er} Janvier, 1^{er} Février, 1^{er} mars, 1^{er} Avril, 1^{er} mai, 1^{er} juin, 1^{er} Juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre et 1^{er} Octobre. Et ce pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les Etablissements Publics membres d'UNIVALOM s'engagent à mandater ces avances dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 – REGULARISATION DES AVANCES

En fin d'exercice, un ajustement des participations sera effectué sur la base des tonnages réellement traités pour les Etablissements Publics intéressés.

Par ailleurs, lors du vote du Compte administratif de l'exercice considéré, une régularisation de ces écritures sera effectuée par application du prix voté en Comité Syndical appliqué aux tonnages réellement traités.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} Janvier 2017.

Elle est reconduite annuellement de façon tacite sauf dénonciation par lettre recommandée avec A.R. par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 30 jours.

Fait à Antibes
Le

En deux exemplaires

Le Président de la
Communauté d'Agglomération

La Présidente
d'UNIVALOM

M.

Josette BALDEN